



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1802

Règlementation en matière de livraisons
– Création d'une aire de livraison rue du Peintre Lebrun

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant qu'il convient, en raison des besoins constatés, de créer une aire de livraison permanente au plus près du 6 rue du Peintre Lebrun,

Considérant que c'est au droit du 6, rue du Peintre Lebrun que la largeur de la rue est maximale et limite l'empiétement sur la chaussée des véhicules de livraison,

Considérant que cet emplacement est situé au droit d'un mur aveugle et face à un bâtiment (Pavillon des Fontainiers) à usage de locaux professionnels et non d'habitation,

Considérant que cette aire de livraison permettra de prévenir les troubles à l'ordre public, tels que les nuisances sonores et le stationnement en double file ou sur la chaussée, qui perturbent la circulation et gênent les riverains,

ARRÊTE

Article 1: Une aire de livraison permanente est créée **rue du Peintre Lebrun, côté des numéros pairs au droit du n° 6 sur une longueur de 10 mètres**, exclusivement réservée à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 octobre 2024